



RAPPORT

# SAGE de la Brèche

Rapport de présentation

mars 2021

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche



RAISON SOCIALE	Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche
COORDONNÉES	9 rue Henri Breuil 60 600 Clermont
INTERLOCUTEUR (Nom et coordonnées)	Monsieur Erwan MENVIELLE Tél. 07.76.19.38.35 erwan.menvielle@smbvbreche.fr

## SCE

COORDONNÉES	4 rue Viviani CS 26220 – 44262 Nantes Cedex 2
INTERLOCUTEUR (Nom et coordonnées)	Monsieur Jacques MARREC Tél. 02 51 17 29 61 E-mail : jacques.marrec@sce.fr

---

## RAPPORT

TITRE	Rapport de présentation
NOMBRE DE PAGES	
NOMBRE D'ANNEXES	
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P18000169
N° COMMANDE	

## SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
180332	15/03/21			SCU	JMA

## Table des matières

1.	Présentation générale de la démarche	4
1.1.	Qu'est-ce qu'un SAGE.....	4
1.2.	Contexte réglementaire.....	4
1.3.	Le contenu du SAGE et sa portée réglementaire .....	5
2.	Le SAGE Brèche	7
2.1.	Périmètre du SAGE .....	7
2.2.	Historique du SAGE .....	8
2.3.	La concertation dans la construction du SAGE .....	9
2.4.	Synthèse des enjeux, objectifs du SAGE .....	10
3.	L'instruction du SAGE	14
3.1.	Consultation des collectivités, organismes consulaires et comité de bassin .....	14
3.2.	Enquête publique .....	14

# 1. Présentation générale de la démarche

## 1.1. Qu'est-ce qu'un SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un **document de planification** de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Le SAGE doit répondre aux **principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable (art. L211-1 du Code de l'Environnement) ; ainsi que les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (art. L430-1 CE). Cette gestion équilibrée et durable doit dorénavant satisfaire à l'objectif de **bon état des masses d'eau**, introduit par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Ces principes de gestion visent à assurer (L. 211-1 CE) :

« 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. »

Le SAGE doit également permettre **de satisfaire ou de concilier** les exigences de (L. 211-1 CE) :

« 1° la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

## 1.2. Contexte réglementaire

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.



### Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

Directive européenne du 23 Octobre 2000 posant un cadre pour une politique communautaire de l'eau et obligeant les états membres à retrouver le bon état des eaux



### Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Promulguée le 30 décembre 2006, elle renforce la portée juridique du SAGE



### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE Seine Normandie fixe les orientations fondamentales et les objectifs pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin hydrographique Seine Normandie



### Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE Brèchedécline localement des objectifs et orientations en compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Seine-Normandie est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il s'agit du document de planification pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant de satisfaire les principes et les exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource à l'échelle du district hydrographique. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin. Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les SRCE (Schémas régionaux de cohérence écologique).

Le rôle du SAGE est de décliner localement les objectifs et les orientations du SDAGE en orientations et objectifs spécifiques au bassin versant, dans un rapport de compatibilité.

Selon l'article L.212-3 al.2 du code de l'environnement, les SAGE en cours d'élaboration doivent être compatibles avec le SDAGE ; ou pour les SAGE en cours de mise en œuvre, rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant leur mise à jour.

Les articles L.212-5-1-I et R.212-46 du code de l'environnement disposent que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, PAGD définit les conditions de réalisation des objectifs du SDAGE, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

## 1.3. Le contenu du SAGE et sa portée réglementaire

Un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux est constitué de 2 documents principaux, le plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que le règlement, accompagnés de l'évaluation environnementale.

### *Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques*

Le Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'eau (CLE). Il expose les enjeux, les conditions et les mesures prioritaires retenues pour atteindre les objectifs généraux définis par la CLE. Il précise les acteurs concernés, les délais, les modalités de mise en œuvre. **Le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine.**

Le PAGD comporte de manière obligatoire :

- Une synthèse de l'état des lieux,
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de compatibilité aux actes administratifs unilatéraux réglementaires (arrêtés) et aux actes administratifs individuels (autorisation, déclaration) pris dans le domaine de l'eau, en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ; et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vertu de l'article L.214-7 du même code, par les services déconcentrés

de l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. Ces décisions doivent être compatibles ou, si elles existent, rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.

### Le Règlement

Le règlement du SAGE renforce et complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des **règles opposables dans un rapport de conformité** aux tiers, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

En application de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à :

- Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une ICPE soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation ;
- Les utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- Les exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- Les exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage.

### L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet de SAGE restitue l'analyse critique des incidences probables du projet au regard des enjeux environnementaux du territoire. Elle vérifie que les mesures du SAGE soutiennent la mise en œuvre d'une démarche de gestion durable, efficace et cohérente avec les politiques environnementales cadres. Elle fait l'objet d'un rapport environnemental du projet de SAGE destiné à lui être joint lors de l'enquête publique précédant l'approbation du SAGE.

Le projet de SAGE est par définition un outil de planification à finalité environnementale. A ce titre, les objectifs sont définis de manière à optimiser le gain environnemental des mesures, en tenant compte des contraintes de faisabilité économique et sociale.

Les impacts des mesures du SAGE sur l'environnement sont globalement très positifs. On notera cependant quelques actions qui peuvent potentiellement présenter des effets négatifs sur d'autres composantes environnementales que l'eau et les milieux aquatiques. Ces impacts et les mesures compensatoires associées sont détaillés dans le rapport environnemental.

Le schéma ci-après présente une large partie de cette articulation.

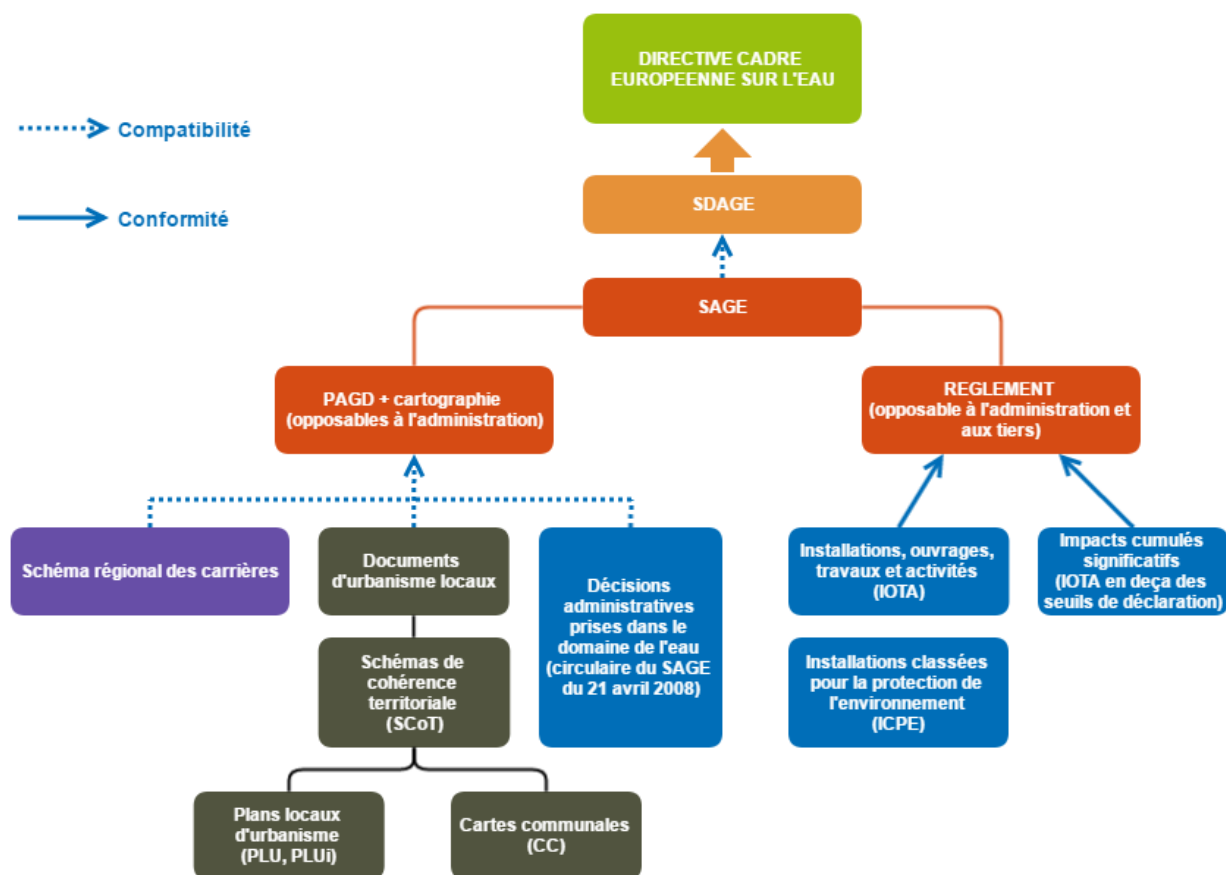


Figure 1. Portée juridique et réglementaire des documents du SAGE

## 2. Le SAGE Brèche

### 2.1. Périmètre du SAGE

Le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche situé dans l'Oise est d'une superficie de 490 km<sup>2</sup> avec 155km de cours d'eau. En 2014, ce territoire accueille presque 90 000 habitants sur 66 communes.



**Carte 1 : Situation du territoire du SAGE**

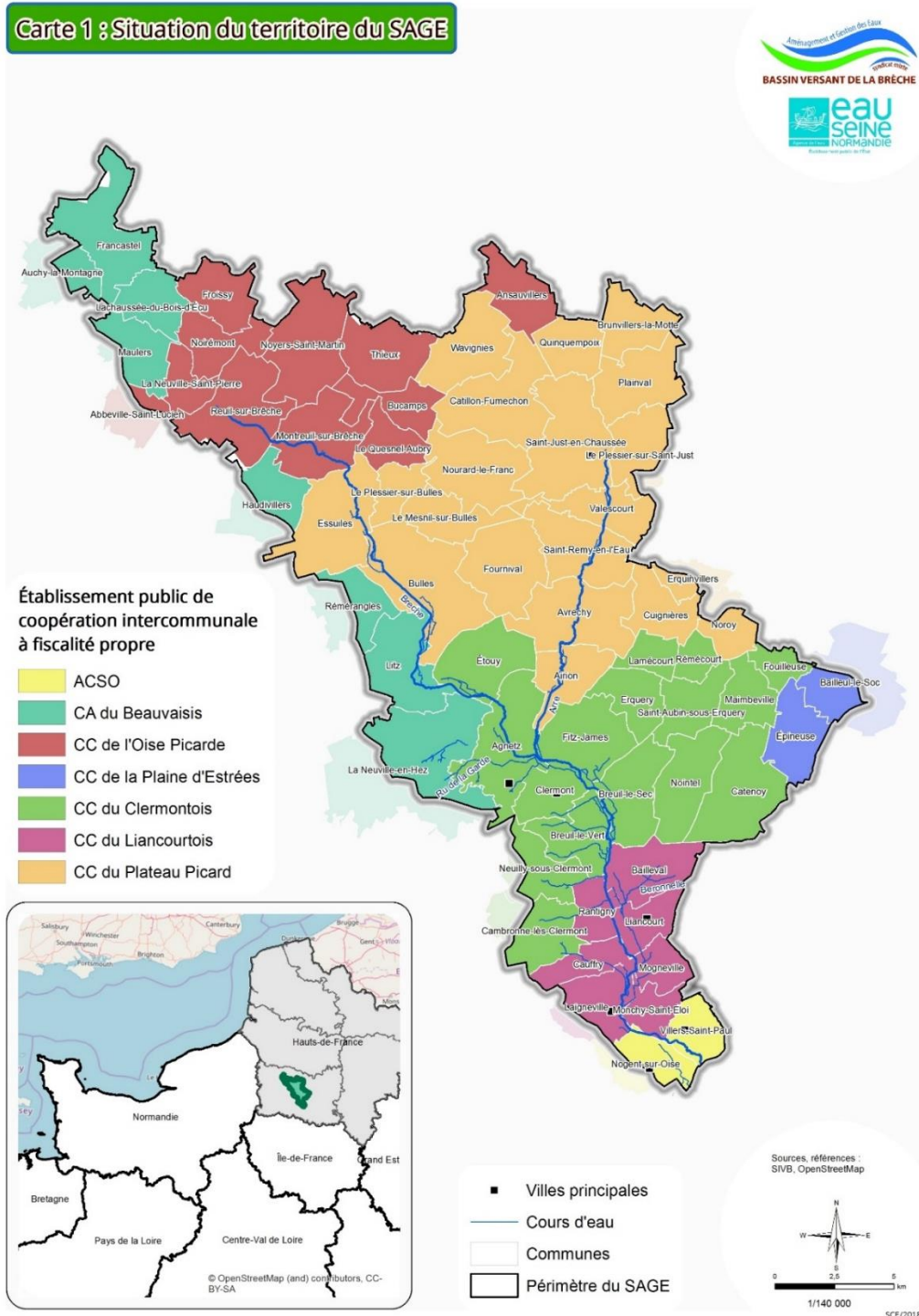


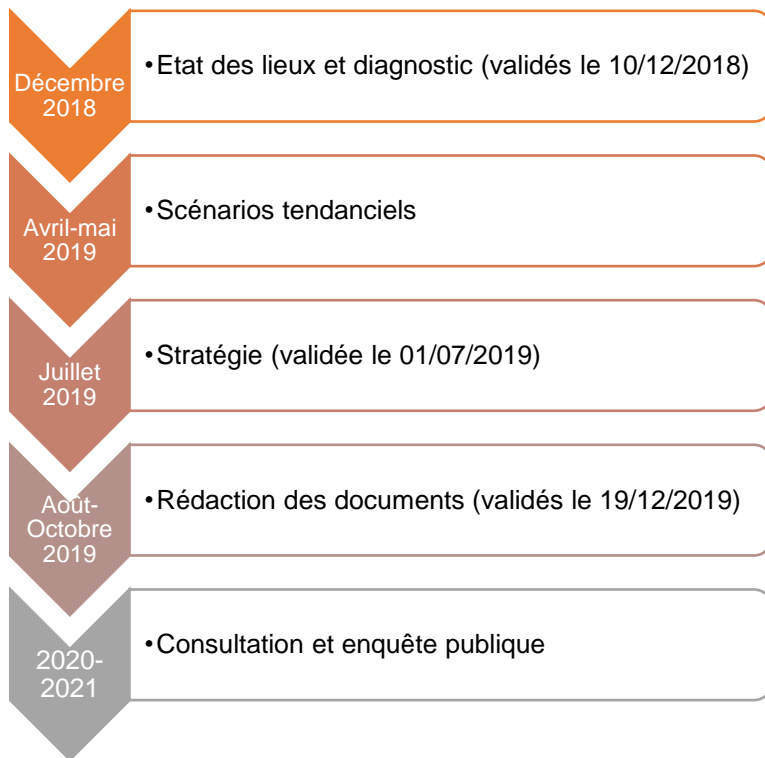
Figure 2 : Situation du territoire du SAGE de la Brèche

## 2.2. Historique du SAGE

L'émergence du SAGE Brèche est marquée par l'arrêté de périmètre du 9 février 2017 modifié par les arrêtés du 22 mars 2017, du 16 octobre 2017 et du 15 mars 2018. La création de la structure porteuse du SAGE, le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche date du 31 mars 2017. Enfin, la composition de la Commission Locale de l'Eau, (CLE) est actée le 10 mai 2017 par arrêté préfectoral, et modifiée le 6 juin 2018 et le 19 mars 2020.

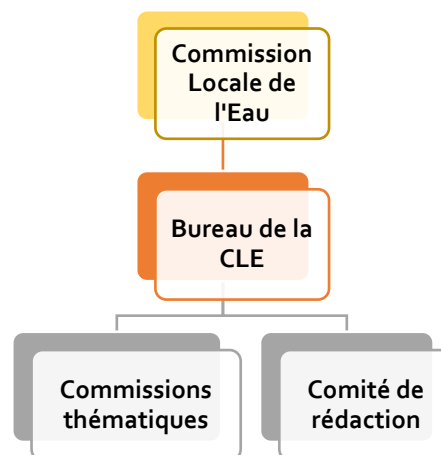
### Étapes de l'élaboration et de l'instruction du SAGE





## 2.3. La concertation dans la construction du SAGE

Le SAGE est un document élaboré par les **acteurs locaux** (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...). Diverses instances se sont réunies pour permettre aux acteurs locaux d'établir un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau :



- **La Commission Locale de l'Eau, ou CLE**, joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle a pour rôle d'élaborer, de suivre et de réviser le SAGE.

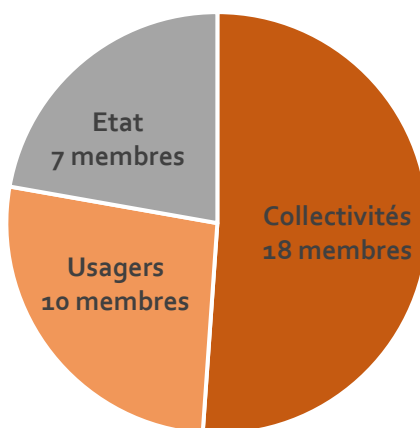


Figure 3 : Constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Brèche

- **Le Bureau de la CLE**, qui recueille les avis et remarques formulés par les commissions thématiques, les groupes de travail et les comités de relecture afin de préparer les échanges en CLE.
- **Les commissions thématiques** ont pour missions d'échanger sur les divers enjeux du SAGE. Chacune des commissions a un regard d'ensemble sur les thématiques qui lui sont attribuées.
- **Le comité de rédaction** a été formé pour la phase de rédaction des documents du SAGE. Son objectif a été de faire une première relecture des documents du SAGE (PAGD et règlement). Cela a permis de présenter au bureau de CLE puis à la CLE, des dispositions et règles déjà rédigées et validées d'un point de vue juridique.

Enfin, une concertation préalable en application de l'article L121-17 et selon les modalités de l'article L.121-16-1 du Code de l'Environnement, sous l'égide d'une garante nommée par la Commission Nationale du Débat Public (décision n° 2019/62/SAGE BRECHE/1) a été réalisée en septembre 2019. 3 réunions publiques se sont ainsi tenues et une adresse a été ouverte pour recueillir les propositions du public.

## 2.4. Synthèse des enjeux, objectifs du SAGE

Le projet de SAGE de la Brèche a été construit dans l'optique de renforcer les moyens existants permettant d'atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau. En effet, des programmes d'actions sont bien établis sur le territoire par le syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche et par les groupements de communes. Ainsi, sur les thématiques dont les enjeux ont été identifiés comme forts lors du diagnostic, le projet du SAGE est de renforcer les moyens à allouer au territoire et d'intervenir en complément de la réglementation. Aussi, le SAGE vise à développer la sensibilisation et la connaissance sur toutes les thématiques.

Les documents du SAGE (PAGD et règlement) déclinent 4 grands enjeux :

- Enjeu A : Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée
- Enjeu B : Garantir une qualité des eaux superficielle et souterraines
- Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides
- Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique

La Commission Locale de l'Eau a défini pour chacun d'entre eux, des objectifs de résultats et des moyens (dispositions et règles) à mettre en œuvre pour les atteindre. Ils ont été résumés dans les tableaux suivants, selon la structure suivante :

Enjeu
ORIENTATION
Objectif
Disposition
Règles

## Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée

<b>Objectifs</b>	Assurer l'organisation et la coordination pour la mise en œuvre du SAGE
<b>Dispositions</b>	Disposition A1 : Concertation entre les acteurs locaux et communication sur les priorités du SAGE
	Disposition A2 : Suivi et évaluation du SAGE
	Disposition A3 : Mise en place d'un réseau de travail entre la structure porteuse et les collectivités territoriales
	Disposition A4 : Articulation entre SAGE
	Disposition A5 : Développement des liens avec les collectivités territoriales ou leur groupement compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme

## Garantir une qualité des eaux superficielle et souterraines

### ORIENTATION : POLLUTIONS DIFFUSES (NITRATES ET PESTICIDES)

	Améliorer la connaissance de la qualité des eaux superficielles (ESU)
	Diminuer les concentrations en nitrates en ESO à 35 mg/L et en pesticides en ESU et ESO à 0,5 µg/L
	Limiter les transferts de nitrates dans les AAC
	S'affranchir de l'usage de pesticides pour l'entretien des espaces publics et des infrastructures linéaires
	Développer les surfaces de production en AB pour l'atteinte du pourcentage de surface en AB à la hauteur du niveau national
<b>Dispositions</b>	Disposition B1 : Mise en place de suivis complémentaires en eaux de surface en lien avec la pluviométrie (produits phytosanitaires, polluants émergents)
	Disposition B2 : Sensibilisation et accompagnement des gestionnaires privés et des prescripteurs pour améliorer l'entretien des espaces urbanisés non publics et des réseaux linéaires
	Disposition B3 : Mise en œuvre de démarche AAC sur les captages pour la reconquête de la qualité des eaux
	Disposition B4 : Mise en œuvre d'une animation agricole sur les captages pour la reconquête de la qualité des eaux
	Disposition B5 : Réalisation d'études d'opportunité à l'AB et au développement de filières locales de productions à bas niveaux d'intrants

### ORIENTATION : ASSAINISSEMENT (EN ZONES PRIORITAIRES)

<b>Objectifs</b>	Limiter l'impact des eaux usées domestiques et industrielles sur les cours d'eau sensibles
	Atteindre l'objectif de bon état pour les paramètres phosphore et ammonium
<b>Dispositions</b>	Disposition B6 : Mise à jour des diagnostics de réseaux et des schémas d'assainissement collectif
	Disposition B7 : Généralisation des diagnostics permanents
	Disposition B8 : Contrôle des branchements et mise en place d'un programme de mise en conformité
	Disposition B9 : Amélioration des réseaux d'assainissement collectif pour limiter la fréquence des rejets directs
	Disposition B10 : Limitation des rejets liés aux activités industrielles et mise en conformité des arrêtés avec l'objectif de bon état
	Disposition B11 : Amélioration de la connaissance de la pollution industrielle des sols et des eaux pluviales sur les AAC

<b>Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides</b>	
<b>ORIENTATION : CONTINUTE ECOLOGIQUE</b>	
<b>Objectifs</b>	Poursuivre le rétablissement de la continuité écologique
<b>Dispositions</b>	Disposition C1 : Planification et coordination des actions de restauration de la continuité écologique avec un accompagnement des propriétaires
	Disposition C2 : Intervention sur les ouvrages de l'Arré pour restaurer la continuité écologique
	*Disposition C3 : Gestion des ouvrages pour favoriser la continuité écologique
<b>Règle</b>	*Article 1 : Coordination pour l'ouverture des ouvrages
<b>ORIENTATION : QUALITE BIOLOGIQUE ET HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU</b>	
<b>Objectifs</b>	Améliorer la connaissance de la qualité biologique des affluents
	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau (en particulier Béronnelle et Ru de la Garde)
	Réduire de taux d'étagement à moins de 20%
<b>Dispositions</b>	Disposition C4 : Mise en place de suivis biologiques complémentaires
	Disposition C5 : Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau
	Disposition C6 : Sensibilisation des élus, services techniques communaux et propriétaires riverains à l'entretien régulier et à la préservation des cours d'eau
	Disposition C7 : Reméandrage de cours d'eau
	*Disposition C8 : Limitation de l'artificialisation des cours d'eau
	Disposition C9 : Accessibilité des berges au grand public par des voies douces
	Disposition C10 : Sensibilisation au retrait de nouvelles peupleraies en berge de cours d'eau
	Disposition C11 : Protection des cours d'eau et de leurs berges dans les documents d'urbanisme
<b>Règle</b>	*Article 2 : Limitation de l'artificialisation de la Garde et de la Béronnelle
<b>ORIENTATION : ZONES HUMIDES</b>	
<b>Objectifs</b>	Assurer le maintien des zones humides existantes
	Affiner la connaissance des fonctionnalités des zones humides
<b>Dispositions</b>	Disposition C12 : Valorisation des zones humides auprès du grand public
	Disposition C13 : Sensibilisation à l'entretien des zones humides auprès des collectivités, propriétaires et agriculteurs
	Disposition C14 : Entretien adapté de toutes les zones humides communales
	Disposition C15 : Actualisation de l'inventaire et diagnostic des fonctionnalités des zones humides
	Disposition C16 : Restauration des zones humides dégradées au regard des fonctionnalités
	Disposition C17 : Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme
	*Disposition C18 : Protection et préservation des zones humides
	Disposition C19 : Préserver les fonctionnalités des zones humides
	Disposition C20 : Réalisation de l'inventaire des mares en lien avec les corridors écologiques
<b>Règle</b>	*Article 3 : Préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction
<b>ORIENTATION : ESPECES ENVAHISSANTES</b>	
<b>Objectifs</b>	Limiter le développement de nouveaux foyers d'EEE et l'expansion des foyers historiques
<b>Dispositions</b>	Disposition C21 : Sensibilisation à la gestion des espèces exotiques envahissantes
	Disposition C22 : Suivi des foyers d'EEE et interventions ciblées

<b>Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique</b>	
<b>ORIENTATION : MAITRISE DES RUISSELLEMENTS ET DE L'EROSION</b>	
<b>Objectifs</b>	Améliorer la connaissance des phénomènes de ruissellement-érosion
	Limiter l'impact des phénomènes d'érosion sur les biens, les personnes et les milieux aquatiques
<b>Dispositions</b>	Disposition D1 : Organisation de la compétence de maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols
	Disposition D2 : Réalisation d'un diagnostic ruissellement - érosion
	Disposition D3 : Animation d'un programme de lutte contre l'érosion
	Disposition D4 : Préservation des axes de ruissellements dans les documents d'urbanisme
	Disposition D5 : Préservation des éléments du paysage ayant un rôle hydraulique
<b>ORIENTATION : MAITRISE DES INONDATIONS</b>	
<b>Objectifs</b>	Protéger les zones d'expansion des crues
	Limiter l'accroissement de la vulnérabilité aux phénomènes d'inondation
	Limiter l'impact des à-coups hydrauliques d'eaux pluviales dans les cours d'eau
<b>Dispositions</b>	Disposition D6 : Validation de l'Atlas des Zones Inondables
	Disposition D7 : Préservation des zones naturelles d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme
	Disposition D8 : Développement et actualisation des outils de planification de gestion des eaux pluviales
	Disposition D9 : Mise en cohérence des schémas directeur d'assainissement pluvial et des documents d'urbanisme
	Disposition D10 : Intégration des zonages pluviaux au sein des règlements d'assainissement pluvial
	Disposition D11 : Promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales auprès des professionnels de l'aménagement urbain
<b>ORIENTATION : GESTION QUANTITATIVE</b>	
<b>Objectifs</b>	Limiter les assecs sur les tronçons amont des cours d'eau
	Assurer l'équilibre besoins / ressources
<b>Dispositions</b>	Disposition D12 : Amélioration de la connaissance de la piézométrie et de la représentativité des suivis piézométriques
	Disposition D13 : Centralisation des données de prélèvements en eaux souterraines et superficielles
	Disposition D14 : Amélioration de la connaissance sur les assecs en affinant le réseau ONDE sur les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré
	Disposition D15 : Réalisation d'une étude sur les volumes prélevables à l'échelle des aquifères
	*Disposition D16 : Amélioration de la connaissance des échanges nappes / rivières pour les tronçons amont de la Brèche et de l'Arré
	Disposition D17 : Incitation à la conduite d'études sur l'équilibre besoins / ressources de certaines AAC
	Disposition D18 : Développement d'une animation agricole sur les enjeux de l'irrigation
	Disposition D19 : Centralisation des données sur les rendements et les Indices Linéaires de Perte des réseaux AEP
	Disposition D20 : Gestion patrimoniale des réseaux AEP
	<b>Règle</b>

## 3. L'instruction du SAGE

### 3.1. Consultation des collectivités, organismes consulaires et comité de bassin

La procédure de consultation du SAGE est conduite par la CLE suivant les modalités des articles L.212-6 et R.212-38. Au moins trois mois avant l'enquête publique, la CLE transmet au préfet pour avis, l'évaluation environnementale et les documents du projet de SAGE, conformément à l'article R.212-39.

L'avis du préfet contient deux parties :

- l'avis préparé par le service de police de l'eau après consultation des différents services sur le projet de SAGE et plus particulièrement sur le règlement ;
- l'avis de l'autorité environnementale préparé par la DREAL selon les instructions de la circulaire du 12 avril 2006 (III et V de l'annexe III). Il porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet de schéma.

L'avis est réputé favorable, s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

### 3.2. Enquête publique

Après validation du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau, cette dernière soumet le projet de SAGE (PAGD, règlement et évaluation environnementale) aux conseils départementaux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, au comité de gestion des poissons migrateurs ainsi qu'au comité de bassin dans les conditions prévues à l'article R.212-40. Le délai de réponse est de 4 mois (excepté pour le comité de bassin qui n'a, en pratique, pas de délai pour rendre son avis).

A l'issue de cette phase, le projet de SAGE, éventuellement modifié par la Commission Locale de l'Eau pour tenir compte des avis recueillis lors de ce premier temps de consultation, est soumis à l'enquête publique. Cette dernière permet alors la consultation du public.

**Le dossier d'enquête publique du SAGE comprend six pièces :**

1. Le rapport de présentation

2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

3. Le Règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application.

} **Produits du SAGE**  
(documents ayant  
une portée juridique)

4. L'évaluation environnementale du SAGE, qui consiste à vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma. L'analyse des effets potentiels des orientations du SAGE sur toutes les composantes de l'environnement (notamment sur les sites Natura 2000) permet de prévoir, si besoin, d'éventuelles mesures compensatoires.

L'évaluation environnementale contient également l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification, et notamment avec le SDAGE.

5. Les différents avis recueillis : autorité environnementale, comité de bassin, conseil départemental, conseil régional, chambres consulaires, communes et EPCI, les réponses et les modifications apportées par la CLE à ces avis.

6. Une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre.



A l'issue de l'enquête publique, la Commission Locale de l'Eau peut modifier son projet pour tenir compte des avis et des observations recueillies. Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum, transmis au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture intéressée et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.